

qui le reçut avec beaucoup de distinction, & lui parut d'autant plus sincèrement disposé à terminer tous les différends à l'amiable, que lui-même lui annonça les ordres qu'il avoit donnés pour rétablir le Consul, pour relâcher tous les François qui avoient été arrêtés, & pour lever le sequestre mis sur les effets & les fonds de la Compagnie d'Afrique. Le Chevalier eut ensuite avec le Dey plusieurs conférences dans lesquelles tout a été concilié à la satisfaction des deux Parties, le Dey ayant signé avec lui une Convention formelle pour obvier à tous les cas qui pourroient à l'avenir occasionner de la discussion entre les deux Nations, & pour assurer la liberté de la navigation & celle du commerce des François dans les Ports de la Régence. On y a stipulé nommément les intérêts & les droits de la Compagnie d'Afrique, que le Dey a rétablie dans tous ses privilèges. C'étoit le point capital, & qui tranche le nœud principal de la difficulté. Le Traité est en six articles & conçu à peu près en ces termes.

I. *Tous les griefs qui, jusqu'à ce jour 16. Janvier 1764, étoient survenus entre la France & la Régence d'Alger, seront oubliés de part & d'autre, & tous les droits & privilèges de la Compagnie d'Afrique remis en leur ancien état. Au moyen de quoi on n'aura plus rien à se demander.*

II. *Au cas qu'il survint à l'avenir des discussions qui occasionnassent une rupture entre les deux Puissances, il y aura trois mois de délai pour que les François, résidens à Alger, puissent se retirer avec tout ce qui leur appartient.*

III. *Lorsque les Corsaires d'Alger se rencontreront avec des Bâtimens François & agiront*
les